

15 février 1962

**PORTE-PAROLE**

14/62

**INFORMATION RAPIDE**

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE

POSTE 5-558

Résultats de la 667ème séance de la Haute Autorité

1. Situation financière de la Communauté

La Haute Autorité a discuté et accepté un exposé général sur la situation financière de la Communauté pour l'exercice 1960-61 qui sera présenté en annexe du 10ème Rapport Général de la Haute Autorité, qui sera publié à la fin de la semaine prochaine.

2. Recherche technique

La Haute Autorité a décidé<sup>\*</sup> d'attribuer, sur la base de l'article 55 du Traité, 321.000 unités de compte à la poursuite des études systématiques sur les dégagements instantanés de gaz et la lutte contre ceux-ci. Ces recherches sont entreprises par le Centre d'Etudes et de Recherches des Charbonnages de France (CERCHAR).

Des dégagements instantanés de gaz se produisent dans plusieurs bassins houillers de la Communauté. Le grisou (méthane, gaz très explosif lorsqu'il est mélangé à l'air dans une certaine proportion) et, parfois aussi, le gaz carbonique brusquement libéré en grandes quantités par ces dégagements, ainsi que la projection de masses considérables de charbon constituent un danger permanent pour le personnel et pour l'exploitation de ces mines.

L'objet propre de la recherche pour laquelle la Haute Autorité vient d'accorder une aide financière est d'étudier le phénomène proprement dit de ces dégagements instantanés de gaz, afin de mettre au point des mesures permettant d'en discerner le danger en temps utile et de l'éliminer aussi complètement que possible.

Rappelons qu'une décision antérieure de la Haute Autorité (3 septembre 1958) avait permis d'affecter déjà 545.900 unités de compte à des recherches sur les dégagements instantanés de gaz. Par ailleurs, par décision du 7 juin 1961, un montant de 1.228.000 unités de compte a été affecté à des projets concernant les dégagements normaux de méthane dans les charbonnages de la Communauté.

\* - sous réserve de la consultation du Comité Consultatif et de l'avis conforme du Conseil de Ministres -

### 3. Logement pour les travailleurs

Au début de l'année 1961, la Haute Autorité a lancé un quatrième programme de construction de logements pour les travailleurs des industries de la CECA qui aboutirait à la construction de 20.000 nouveaux logements, en prévoyant à cette fin 45 millions d'unités de compte, dont 15 prélevés sur la réserve spéciale et 30 à mobiliser sur les marchés financiers de la Communauté.

Dans ce cadre, une première affectation de 10 millions de DM avait été décidée pour les travailleurs sidérurgiques d'Alsace-Lorraine en juin 1961.

Au cours de sa séance du 14 février, la Haute Autorité a décidé d'affecter, sur base des troisième et quatrième programmes, 40 millions de NF à un programme concernant les bassins français: 10 millions NF pour environ 1000 logements pour les travailleurs des charbonnages et 30 millions NF pour environ 3000 logements pour les travailleurs de la sidérurgie et des mines de fer.

Dans le cadre du quatrième programme, une affectation de 14 millions de DM est en outre décidée pour la construction de logements pour des mineurs en Allemagne (Rhénanie-Westphalie; Basse-Saxe et Sarre).

Au 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'aide financière de la Haute Autorité avait été accordée pour 56.396 logements dont 43.000 sont achevés. Sur ce total, 35.921 logements sont destinés à la mise en location et 20.475 à l'accession à la propriété. Ces programmes représentaient une contribution de la Haute Autorité (ressources propres, emprunts contractés et moyens mobilisés à son initiative) de 111,7 millions d'unités de compte.

### 4. Prime des mineurs en Allemagne

N.B. Embargo jusqu'au 17 février 1962 à midi

En février 1961, la Cour de Justice avait estimé, dans un arrêt que la prime des mineurs (Bergmannsprämie) en Allemagne était illégale. Il s'agissait dès lors pour les autorités fédérales de préciser de nouvelles modalités qui rendrait le système de prime compatible avec l'arrêt de la Cour. En décembre 1961, le gouvernement fédéral a fait connaître à la Haute Autorité son intention de présenter un projet de loi prévoyant le remboursement par les entreprises charbonnières de la part assumée antérieurement par les fonds publics dans le financement de la prime.

La Haute Autorité a demandé au gouvernement fédéral de lui transmettre ce projet de loi dans les meilleurs délais pour pouvoir procéder à la confrontation entre la formule proposée et les termes de l'arrêt de la Cour de Justice.